

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée Nationale. — Observations du comité de la justice. — Cour d'assises de la Seine: Vols qualifiés; six accusés. — Cour d'assises de la Vienne: Troubles occasionnés par la perception des droits d'octroi; accusation d'enlèvement de registres. — 1er Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; barricades de la rue de la Tixeranderie; affaire Voisambert, repris de justice.

Paris, 14 octobre.

Un supplément au Moniteur a été publié aujourd'hui à midi. Il publie les arrêtés suivants: Le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, Arrête: La démission des citoyens: Senard, ministre de l'intérieur; Ricourt, ministre des travaux publics; Vauvillain, ministre de l'instruction publique et des cultes, Est acceptée. 13 octobre 1848. Le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, E. CAVAIGNAC. Le ministre de la justice, MARIE. Le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, Arrête: Sont nommés: Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, le citoyen Dufaure, représentant du peuple; Ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, le citoyen Vivien, représentant du peuple; Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, le citoyen Freslon, représentant du peuple. 13 octobre 1848. Le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, E. CAVAIGNAC. Le ministre de la justice, MARIE. Par suite des modifications apportées dans le ministère, le cabinet est ainsi composé: MM. Marie, à la justice; Bastide, affaires étrangères; De Lamoricière, à la guerre; Verninac, marine et colonies; Dufaure, intérieur. Tourret, agriculture et commerce; Freslon, instruction publique et cultes; Goudchaux, finances; Vivien, travaux publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Ce qui n'était hier qu'un bruit est devenu une certitude: le remaniement du Cabinet est un fait accompli. Le nouveau ministère est entré en fonction; sa constitution définitive a été annoncée, comme on le voit ci-dessus, par la publication d'un supplément extraordinaire du Moniteur. Son avènement a été salué, dans le courant de la séance, par une interpellation de M. Portalis adressée au chef du Pouvoir exécutif. L'honorable représentant a d'abord essayé de mettre M. le général Cavaignac en contradiction avec lui-même; il a voulu tirer parti de la déclaration provoquée hier par M. Clément Thomas, et d'où il résultait qu'au moment où s'échangeaient à la tribune les observations, il n'y avait encore rien de modifié dans la composition du ministère. Puis, abandonnant ce terrain, qui se dérobait sous lui, et précisant le but de son interpellation, il a demandé pourquoi certains ministres étaient partis, tandis que d'autres restaient au pouvoir. Ce changement de personnes indiquait-il un changement de système? L'Assemblée avait d'autant plus le droit de s'en enquerir que deux des nouveaux ministres avaient siégé dans les Conseils de l'ex-roi Louis-Philippe. M. Portalis n'a pas borné là ses questions, et cédant à un sentiment de méfiance dont l'expression eût été beaucoup plus naturelle dans la bouche d'un membre de l'extrême gauche que dans celle d'un ancien conseiller de Cour royale, il a ajouté, non sans causer sur tous les bancs une extrême agitation, qu'il était bon de savoir si MM. Dufaure et Vivien s'accommoderaient, sous la République, de la ligne de conduite qu'ils avaient suivie sous le Gouvernement déchu. La réponse de M. le président du Conseil ne s'est pas fait attendre; elle a été empreinte d'une certaine vivacité sur la première question, ferme et catégorique sur les autres. Il a nié qu'il y eût contradiction entre les paroles prononcées hier par lui et les nouvelles données par le Moniteur de ce matin, et, se tournant brusquement du côté de M. Portalis: «Entre un ministère qui se retire et un ministère qui se constitue, s'est-il écrié, m'accordez-vous une heure? Combien de temps me donnez-vous? Le cabinet était démissionnaire, il est vrai, mais il n'était pas retiré; la nouvelle administration n'était qu'en production; nous ne nous étions pas encore complètement entendus sur les bases du programme à suivre; je ne pouvais donc l'annoncer.» M. le général Cavaignac avait évidemment raison sur ce point; il n'a pas été moins explicite sur le reste. M. Si Portalis voulait savoir pourquoi quelques-uns des ministres s'étaient retirés, il n'avait qu'à s'adresser à eux; si leur intention était d'ouvrir immédiatement le débat, il était, lui, prêt à répondre, et, de mandant, en outre, quel serait le système du nouveau cabinet; le Pouvoir exécutif n'avait pas eu besoin de cette sorte d'interpellation, il avait déjà pris la résolution de faire cesser, et, à cette occasion, il se proposait de s'expliquer en toute sincérité sur le passé et sur l'avenir. L'As-

semblée aurait ensuite à voir s'il lui convenait de soutenir énergiquement l'administration nouvelle et de lui accorder un vote solennel de confiance et d'adhésion. Après ces quelques mots, qui ont paru faire sur la majorité l'impression la plus favorable, M. le président du Conseil est descendu de la tribune; l'incident n'a pas eu d'autres suites, et les débats relatifs au changement de ministère ont été ajournés à lundi. L'Assemblée s'est alors remise à discuter le projet de Constitution, et elle a adopté au pas de course la fin du chapitre relatif à l'organisation de ce Conseil d'Etat, qui tient tout à la fois du corps administratif et du pouvoir politique, et qui n'est en définitive ni l'un ni l'autre. Hâtons-nous de le constater pourtant, la Commission a reculé, en temps opportun, devant la pensée de dépouiller le Conseil d'Etat de la plus importante de ses attributions, le jugement du contentieux, et, sur sa proposition, il a été décidé que la question de la création d'un Tribunal administratif supérieur serait renvoyée aux lois organiques. Espérons que d'ici là les opinions se seront modifiées et que les vrais principes prévaudront. Malheureusement il restera toujours un vote fâcheux, à moins que l'Assemblée ne se détermine à l'annuler quand elle sera appelée à réviser la Constitution; c'est le vote par lequel la nomination des membres du Conseil d'Etat a été confiée au Pouvoir législatif. L'article 72 a été adopté en ces termes: «Le Conseil d'Etat est consulté sur les projets de lois du Gouvernement, qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés. Il prépare les règlements d'administration publique; il fait seul ceux de ces règlements à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale. Il exerce à l'égard des administrations publiques tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont délégués par la loi. La loi réglera ses autres attributions.» Que dire maintenant de la discussion confuse, écourtée, presque inintelligible, qui s'est engagée sur le titre 8, relatif au pouvoir judiciaire? L'ordre naturel des délibérations appelait l'examen du chapitre 7, qui traite de l'administration intérieure; mais M. Dufaure, chargé de défendre sur ce point le projet de Constitution, en a demandé la remise, et la majorité a fait un signe d'acquiescement. C'est ainsi que l'on s'est trouvé entraîné, bon gré malgré, à discuter à l'improviste les graves questions qui se rapportent à l'institution du jury et au mode de nomination des juges de tous les degrés. Aussi aucun des orateurs qui s'étaient promis de prendre la parole n'était-il préparé; aucun nom n'a d'abord répondu à l'appel du président, et ce n'est qu'avec une sorte d'hésitation que, partisans et adversaires des dispositions inscrites dans le projet, se sont hasardés à monter à la tribune. L'Assemblée était d'ailleurs impatiente; elle semblait vouloir en finir à tout prix; les cris: Aux voix! aux voix! retentissaient à tout moment d'un bout à l'autre de l'enceinte. Le premier qui ait paru, l'honorable M. Méaulle, a bien pu développer son amendement, qui tendait à introduire le jury dans le jugement des délits correctionnels; mais il n'en a pas été de même des membres qui lui ont succédé; l'heure n'était pas favorable aux commentaires. Et qu'il nous soit permis d'exprimer à cet égard un vif et sincère regret, car les saines idées ne peuvent que gagner à être passées au creuset d'un débat approfondi. Nous aurions voulu que l'examen de tous les systèmes fût complet, pour que la vérité se fit pleinement jour, et que l'on pût désormais considérer les questions soulevées aujourd'hui comme entièrement épuisées. Nous n'avons pas remarqué, sans quelque étonnement, le peu de résistance qu'a opposée aux entraînements de l'Assemblée M. le président Marrast, dont le devoir est de maintenir à la discussion toute son étendue, pour ne pas dire toute sa dignité, et qui, par cela même qu'il s'est toujours abstenu en tant que rapporteur de la Commission, aurait peut-être dû avoir encore plus à cœur de protéger la liberté de l'attaque et de la défense. Toutefois, il est juste de le reconnaître, et ceci servira d'atténuation aux courtes réflexions que nous venons de présenter, l'Assemblée n'en a pas moins fait, au milieu de toutes ses distractions et malgré son extrême précipitation, de belle et bonne besogne; elle a toujours bien voté. L'amendement de M. Méaulle a été rejeté au scrutin de division par 421 voix contre 301; un mot de M. Dupin avait suffi pour en démontrer les inconvénients; M. Dupin n'avait eu qu'à faire observer qu'un Tribunal correctionnel juge de trente à quarante affaires par séance, tandis que le jury n'en aurait pas jugé quatre. Un résultat plus important, encore, d'autant plus important qu'il était moins prévu, c'est l'attribution au Pouvoir exécutif du droit de nommer les juges de tous les degrés. On sait quel était sur ce point le système du projet de Constitution; l'article 82 déferait au président de la République le choix des juges de paix et des juges de première instance et d'appel; mais l'article 83 portait que les membres de la Cour de cassation seraient nommés par l'Assemblée nationale. Aujourd'hui la Commission a vu clairement les graves dangers de cette combinaison mixte, non moins contraire à la logique qu'aux véritables intérêts de la magistrature et de la justice elle-même. Elle a compris qu'en investissant le Pouvoir législatif du droit d'élever les membres de la Cour de cassation, elle n'aboutirait qu'à transformer, pour emprunter une heureuse expression à M. Dupin, la justice judiciaire en une justice politique. Elle a reconnu que le Pouvoir exécutif était seul en mesure de choisir avec discernement les magistrats vraiment dignes de siéger à la Cour suprême, et seul en situation de respecter, vu les exigences de sa responsabilité, les droits légaux des divers candidats que ne respecterait peut-être pas une Assemblée souveraine; elle s'est donc ralliée au principe de la nomination par le Pouvoir exécutif. L'Assemblée, qui probablement aurait été fort divisée sans cette déclaration in extremis, a suivi l'exemple de la Commission et l'amendement présenté par M. Wolowski a été voté à une majorité immense. Voici quel est le texte des divers articles qui ont été adoptés. «La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français. Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le Tribunal le déclare par un jugement (article 78). Le jury conti-

nuera d'être appliqué en matière criminelle (article 79). La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse ou de tout autre moyen de publication, appartient exclusivement au jury (article 80). Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse (article 81). Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation, et les membres de la Cour des comptes, sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature qui sera réglé par la loi organique (art. 82). Au commencement de la séance, l'Assemblée a adopté un projet de décret tendant à ouvrir au ministre des finances un crédit de six millions huit cent mille francs pour le paiement de cent trente mille drapeaux et de quarante-trois mille écharpes commandées, au mois de mars dernier, aux fabriques de Lyon, par le Gouvernement provisoire. Nombre de membres se sont récriés sur l'énormité de la somme, et ont souri de l'exagération du chiffre des drapeaux et des écharpes; mais M. le ministre a fait remarquer que le principal but de la commande avait été de fournir du travail à la population ouvrière de Lyon, et l'explication a été admise sans opposition sérieuse. Les drapeaux seront distribués gratuitement aux bataillons de gardes nationales et aux communes qui voudront bien en demander; quant aux écharpes, il n'est pas douteux, vu le nombre des fonctionnaires, qu'on n'en trouve facilement l'emploi. L'Assemblée a également adopté le projet de loi relatif au paiement du semestre de l'emprunt grec. Les bureaux se sont réunis ce matin pour nommer la Commission qui doit se mettre en rapport avec le Gouvernement, et recevoir ses communications relativement au maintien ou à la levée de l'état de siège. Cette Commission a été composée de MM. Bedeau, Landrin, Isambert, Changarnier, Bauchard, Pleignard, Aylies, Liouville, Flandin, Porion, Glais-Bizoin, Moreau (de la Seine), Feuilhade-Chauvin, Duclerc, Laboulie. BUDGET RECTIFIÉ DE LA JUSTICE. OBSERVATIONS DU COMITÉ DE LA JUSTICE. Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux des 9 et 10 octobre le budget de la justice, tel qu'il a été rectifié par le comité des finances. Le comité de la justice vient de rédiger l'avis suivant sur le travail du comité des finances (1): Les lois de finances de 1847 avaient fixé ces dépenses à la somme totale de 26,739,935 fr., ainsi répartis entre les services qu'elle était destinée à alimenter: Administration centrale. — Personnel. 467,500 fr. — Matériel. 112,000 Conseil d'Etat. — Personnel. 769,800 — Matériel. 34,900 Cours et Tribunaux. Cour de cassation. 975,800 Cour d'appel. 5,677,400 Cour d'assises. 154,400 Tribunaux de première instance. 7,790,395 — de commerce. 479,900 — de police. 62,000 Justices de paix. 6,039,800 Frais de justice et de statistiques. 4,400,000 Dépenses diverses. 55,000 D'après le projet de budget rectifié, présenté à l'Assemblée le 6 juin dernier, l'ensemble de ces crédits augmenté, d'une part, de 28 mille francs, ayant pour objet de pourvoir les Cours et Tribunaux de nouveaux timbres et cachets, et réduit, d'un autre côté, de 228,000 fr., aurait été diminué, compensation faite, de 200,000 fr. Mais ce dernier chiffre comprend l'entier montant du traitement du ministre, qui était de 80 mille francs et que l'Assemblée a réduit à 48 mille. En supposant que ce traitement soit perçu pendant les derniers six mois à raison de 48,000 fr., après l'avoir été sur le pied de 80 mille francs pendant le premier semestre, il se porterait pour l'année à 64,000 francs, et, par conséquent, l'économie produite par la rectification du budget ne serait, en réalité, que de 136,000 fr. Justement préoccupé des embarras du trésor public, le comité a dû rechercher s'il serait possible d'opérer de nouvelles réductions. Cette question, après avoir été étudiée par une Commission, a été longuement débattue en séance générale, et voici, en résumé, le résultat de la délibération dont elle a été le sujet: ADMINISTRATION CENTRALE. 1° Personnel. La dépense du personnel de l'administration centrale s'élevait dans le budget primitif à 387,500 fr., non compris le traitement du ministre. Elle figure au budget rectifié pour 371,500; mais, depuis le 6 juin, ce chiffre a été réduit à 354,500, ce qui porte celui des rectifications à 33,000. Cette économie a été obtenue par la suppression: 1° d'une division dite du personnel, dont les bureaux ont été réunis, l'un au secrétariat général, l'autre à la division des affaires civiles; 2° de la seconde section des archives, qui a été transférée du ministère aux archives générales; 3° de trois emplois, dont un de sous-directeur. Elle aurait été plus considérable si le produit des réductions n'avait pas été employé en partie à augmenter certains traitements. Ces augmentations n'ont pas paru suffisamment justifiées. Le nombre des employés, qui est encore de cent, a été trop peu réduit pour que, par ce fait, les travaux de ceux qui ont été conservés se soient sensiblement accrus. Ce nombre est plus que suffisant; et, quoiqu'il propose de le diminuer, le comité ne croit pas être trop rigoureux en demandant aux employés dont la rétribution a été augmentée, de se contenter de celle qu'ils avaient avant le 24 février. Il propose, en outre: 1° d'abaisser de 12 à 10,000 francs les traitements des trois chefs de division; 2° de ramener au taux uniforme de 5,000 fr. les différents chefs de bureaux, dont les appointements varient entre ce chiffre et celui de 6,000 fr.; 3° de réduire de 6,000 à 3,600 fr. le traitement du chef du cabinet particulier; 4° enfin de supprimer, dans le bureau du

personnel de la magistrature, trois employés. Il faut dire cependant que la première de ces propositions n'a été adoptée que conditionnellement et pour le cas où les chefs de division de tous les ministères seraient réduits à 10,000 fr. Le comité n'a pas entendu établir entre des fonctionnaires de même grade des disparités choquantes: au contraire, dans sa pensée, l'égalité du traitement est la conséquence obligée de l'égalité du rang et des fonctions. C'est par cette considération qu'il a été conduit à niveler, dans le ministère de la justice, les traitements de chef de bureau. Puisque 3,000 francs ont été trouvés suffisants pour quelques-uns, tous peuvent s'en contenter. Dans le cabinet particulier, un sous-chef à 3,300 fr., ayant été remplacé par un chef à 5,000 fr., il est hors de doute que, par suite de cette innovation, les fonctions du chef du cabinet ont perdu une partie de leur importance, et c'est par cette raison que le traitement qui y est attaché a paru devoir être réduit. Le bureau du personnel de la magistrature qui, avant sa réunion au secrétariat général, avait sept employés, en a maintenant trois de plus, deux expéditionnaires et un sous-chef. Un simple déplacement ne pouvant justifier la création de ces emplois, il y a lieu de les supprimer. Le résultat, soit de ces réformes, soit de celles que M. le ministre a faites lui-même, serait une économie de 47,000 fr., composée des éléments suivants: Diminutions. 1° Sur le secrétariat général, y compris 12,400 fr., provenant de la suppression d'une section des archives, 21,600 fr. 2° Sur la division des affaires civiles, 3,000 3° Sur la division des affaires criminelles, 16,900 4° Sur la direction de la comptabilité, 3,500 Par suite, la dépense du personnel de l'administration centrale ne serait plus que de 340,500 fr. En 1832, elle était moins considérable, puisqu'elle ne dépassait pas 337,800 fr. Il est vrai que, depuis cette époque, le ministère de la justice a été chargé de la nomination des magistrats et des officiers ministériels de l'Algérie; et il est juste de reconnaître que le surcroît de travail que cette attribution nouvelle lui a apporté n'est que faiblement compensé par la suppression du service relatif à la collation des titres de noblesse. Mais, d'un autre côté, on sait déjà que l'économie obtenue ou proposée ne pèsera pas de tout son poids sur les services conservés, puisqu'elle résulte, pour une part notable, de la réunion d'une section des archives du ministère aux archives générales. Elle est donc très possible et sans inconvénient. Cependant, le comité a pensé qu'il conviendrait d'attendre, pour la réaliser complètement, l'ouverture de l'exercice prochain, en s'en tenant, pour cette année, aux modifications faites par M. le ministre lui-même. Ce qui l'a conduit à adopter ce tempérament, c'est, d'une part, la brièveté du délai qui nous sépare de la fin de l'année; et, d'un autre côté, les dispositions du décret du Gouvernement provisoire qui a soumis à des retenues les traitements de plus de 2,000 fr. Comme on l'a vu, sans compter les 16,000 fr. dont le traitement du ministre a été diminué, les réductions déjà opérées s'élevaient, pour une année, à 33,600 fr.; mais, ayant eu lieu successivement, elles n'atteindront pas ce chiffre en 1848. L'année prochaine, elles devraient s'élever à 47,000 fr., non compris 32,000 fr., distraits du traitement du ministre. Matériel. La dépense du matériel de l'administration centrale a été réduite de 112 à 106,000 fr. La diminution porte exclusivement sur le remboursement des frais de sceau et contre-sceau. Or, en 1846, déduction faite du montant de ces frais, il n'avait été alloué que 99,762 fr. Une somme de 100,000 fr. suffirait donc amplement. Conseil d'Etat. — Cours et Tribunaux. Il ne reste plus à discuter que les crédits affectés au Conseil d'Etat et aux Cours et Tribunaux; car, pour ce qui concerne les allocations relatives au renouvellement des timbres, à des secours temporaires, aux frais de justice, il est bien évidemment impossible d'y toucher en ce moment. Il suffit d'observer, en passant, que les frais de justice ont été diminués de 69,000 francs, par suite de la suppression de l'exposition publique. Les dépenses de personnel, telles que celles de la magistrature, pourraient être réduites, soit par des suppressions d'emplois, soit par la diminution du taux des traitements. Une économie de 57,000 francs a été obtenue sur le crédit relatif au Conseil d'Etat, par le premier de ces moyens: cinq emplois de conseiller ont été supprimés. Il y a tout lieu de croire que l'organisation des Cours et Tribunaux, ainsi que celle du Conseil d'Etat, sera prochainement modifiée. Mais on ne peut prévoir en ce moment les résultats de cette importante mesure, qui ne peut faire l'objet d'une loi de finance. Ce ne serait donc, quant à présent, que par des réductions de traitement qu'on pourrait essayer d'obtenir des économies. Mais déjà tous les fonctionnaires qui recevaient plus de 2,000 fr. ont été assujettis à des retenues dont le montant total s'élevait, pour la magistrature, à près de 2 millions pour neuf mois de 1848. Le comité n'a pas pensé qu'il y eût lieu d'imposer, cette année, de plus grands sacrifices aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Son opinion sur ce point ne rencontrerait peut-être pas de contradiction s'il ne s'agissait de régler que les dépenses de l'année courante. Mais, suivant toutes les vraisemblances, le budget de 1848 est destiné à régir au moins une partie de l'exercice prochain. Et comme, aux termes du décret du 4 avril, les retenues qu'il a prescrites doivent cesser à compter du 1er janvier, il paraîtrait nécessaire de réduire le budget de 1848 au chiffre dans lequel on voudrait renfermer les dépenses de 1849. Mais en procédant ainsi, non-seulement on dépasserait le but qu'on se serait proposé, puisqu'on imposerait, pour deux mois d'hiver, un double retranchement aux fonctionnaires assujettis déjà à des retenues, mais encore, en ce qui concerne spécialement la magistrature, on s'exposerait à faire un travail inapplicable, puisqu'il aurait pour base un état de choses destiné à être prochainement modifié. Au lieu de réformer le tarif des traitements, ne pourrait-on pas se borner à proroger jusqu'au vote du budget normal de 1849, l'application du décret du 4 avril dernier? Cette mesure, fort simple, aurait l'avantage de se prêter à toutes les éventualités; elle est la plus convenable. En se décidant à la proposer, le comité a dû cependant prévoir le cas où il ne pourrait pas la faire adopter par le comité des finances et par l'Assemblée. Dans cette hypothèse, voici les réductions des traitements qui, à ses yeux, seraient rigoureusement possibles: Conseil d'Etat: Vice-présidents du comité, 45,000 f. au lieu de 48,000 f. Conseillers d'Etat, 12,000 — 15,000 Cour de cassation: Premier président et procureur-général, 25,000 — 30,000 Présidents de chambre et pré-

mier avocat-général,	13,000	—	18,000
Conseillers et avocats-généralx,	12,000	—	15,000
Greffier en chef,	36,300	—	39,500
Cour d'appel de Paris :			
Premier président et procureur-général,	24,000	—	25,000
Premier avocat-général,	10,500	au lieu de	12,500
Présidents de chambre et avocats-généralx,	10,000	—	12,000
Conseillers et substitués,	8,000	—	10,000
Cours de Bordeaux, et Lyon, Rouen :			
Premier président et procureur-général,	18,000	—	20,000
Toulouse et Rennes :			
Premier président et procureur-général,	15,000	—	18,000
Les autres Cours :			
Premier président et procureur-général,	12,000	—	15,000

Les traitements des autres magistrats de ces compagnies seraient maintenus à leur taux actuel, sauf pourtant pour la Cour d'appel de Toulouse. Quoique les chefs de cette Cour et ceux de la Cour de Rennes soient sur le même rang, les conseillers ont, dans la première, 3,000 francs, et, dans la seconde, 4,000 francs seulement.

Les motifs qui ont fait établir cette différence ne paraissent pas suffisants; il y a lieu de la faire disparaître en abaissant de 1,000 francs les traitements des conseillers de Toulouse. Il va sans dire que ceux des présidents de chambre, des avocats-généralx et des substitués, devront être diminués dans la même proportion.

Parmi les Tribunaux de première instance, celui de la Seine est le seul dont la situation paraisse susceptible de modifications. Elles consisteraient à réduire les traitements du président et du procureur de la République de 18 à 15,000 fr., et ceux des juges et substitués à 6,000 au lieu de 7,000 fr. Les suppléments alloués aux vice-présidents et juges d'instruction continueraient d'être déterminés, d'après ces bases, conformément aux réglemens actuels en vigueur.

Quant aux Cours d'assises, aux Tribunaux de commerce et de police, il n'est pas possible de concevoir la pensée de toucher aux crédits qui leur sont affectés, et le comité pense qu'il en est de même à l'égard des justices de paix.

On en remarquera sans doute que les propositions qui viennent d'être exposées auraient des conséquences économiques beaucoup moins importantes que celles qui résultent des dispositions du décret du 4 avril. Rien n'est plus vrai. Mais le reproche d'inconscience qu'on pourrait être tenté d'adresser au comité tombera de lui-même, si l'on veut bien réfléchir à la différence qui existe entre une mesure transitoire, comme les circonstances qui l'ont inspirée, et des réformes destinées à se perpétuer. Si la crise que nous traversons doit imposer des sacrifices à tout le monde, à ceux qui puisent dans le Trésor comme à ceux qui l'alimentent, n'interdisons à personne l'espoir d'un avenir meilleur.

Malgré les accroissemens que le budget de la justice a reçus depuis 1832, il s'en faut bien que les services judiciaires soient richement dotés; on peut dire, au contraire, que, surtout dans les rangs inférieurs de la magistrature, les traitemens sont insuffisants plutôt qu'excessifs. On ne peut hésiter à reconnaître l'exactitude de cette proposition, en ce qui concerne les membres des Tribunaux de première instance et de justice de paix, appelés déjà à rendre tant de services au pays, et dont les fonctions reçoivent chaque jour des extensions nouvelles.

Il y aurait les plus graves inconvéniens à abaisser, par des réformes qui n'auraient pas un caractère purement transitoire, la situation de ces magistrats.

Les fonctions judiciaires sont assez honorables, sans doute, pour être recherchées pour elles-mêmes. Cependant il faut qu'elles assurent aux hommes qui s'y dévouent une honnête existence et une position dont la modestie conserve la décence et la dignité, sans lesquelles le caractère des magistrats risquerait d'être avili; il faut même que les avantages matériels qui y sont attachés soient dans un rapport raisonnable avec ceux que peut procurer l'exercice d'une profession libre, à moins qu'on ne veuille en interdire l'accès au mérite pauvre au profit de la médiocrité opulente.

Si dignes de considérations que soient les intérêts du Trésor, ils ne doivent point faire perdre de vue les intérêts moraux du pays. C'est à concilier les uns et les autres qu'ont tenu les efforts du comité de la justice.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 13 octobre.

VOLS QUALIFIÉS. — SIX ACCUSÉS.

Nous avons rapporté dans l'un de nos numéros du mois de janvier dernier les circonstances bizarres d'une arrestation opérée à Paris par suite des indications fournies par le télégraphe de Lyon. On se rappelle que la police s'étant rendue dans la cour des Messageries pour arrêter une fille Dailly qui arrivait de Lyon, ne trouva qu'un petit chiod épave, abandonné par la personne qui avait voyagé avec lui, et que tout faisait soupçonner être la fille qu'on recherchait. Ce petit animal paraissait fort inquiet, flairait partout et semblait chercher les traces de son oubliée maîtresse.

On songea à mettre à profit les instincts de ce petit chien; on le suivit quand il parut avoir retrouvé les traces qu'il cherchait, et on arriva, conduit par son flair, à la porte d'une maison garnie de la rue de l'Ouest, derrière le Luxembourg. La police s'introduisit dans cette maison et fut conduite par l'ami compromettant de la personne recherchée à la porte d'une armoire dans laquelle elle s'était blottie. On y trouva la fille Dailly, qui fut loin de partager la joie que témoignait le fidèle épaveur de cette rencontre inopportune.

La fille Dailly fut arrêtée, et elle comparait aujourd'hui devant le jury en compagnie de cinq autres individus dont elle se serait rendue complice en recelant une partie des objets volés par eux.

Cette accusée est âgée de vingt-deux ans; il est difficile de trouver un visage plus rosé, plus frais que le sien. Ses yeux fendus en amande sont aussi bleus que les beaux rubans bleus de son bonnet. Elle n'a cessé pendant cette première audience de verser des larmes abondantes.

L'histoire de cette jeune fille est celle de beaucoup d'autres, qui, nées à la campagne de parens laborieux et honnêtes, ont revê les joies faciles et les plaisirs sans travail de la capitale. Venir à Paris! c'était son rêve, c'était aussi, il faut le dire, presqu'une nécessité, car elle avait à cacher les conséquences d'une première faute. Une fois à Paris, déjà détournée de la voie du bien par l'homme qui l'avait séduite, elle ne tarda pas à être définitivement compromise et perdue par des femmes de mauvaise vie qui la firent entrer dans ces maisons honteuses pour lesquelles le vocabulaire des honnêtes gens n'a pas de nom. C'est là que l'accusée Dailly fit la pitoyable en faisant sa maîtresse; c'est de là qu'il fut conduit à côté de lui sur le banc des assises.

Thirion est un beau blond de vingt-cinq ans. Il était ouvrier typographe, travaillant à la composition du journal *l'Époque*, et il s'est trouvé sans emploi quand ce journal a cessé de paraître. Jusques là, il avait gagné 6 francs par jour; à partir de ce moment, il ne gagna plus rien. Avait-il fait des économies qui lui permirent d'attendre une nouvelle occupation? hélas! non. Il avait vécu avec plus que de l'imprévoyance, il s'était adonné à la funeste passion du jeu, et il allait dans ces tripots indignes que la police, malgré ses louables efforts, ne peut tous décou-

vrir, et il y perdait l'argent si péniblement gagné par son travail. Qu'on joigne à cela la mauvaise connaissance du troisième accusé, le sieur Prudhomme, et l'on comprendra comment Thirion a été conduit au vol. Aussi résumet-il sa vie en deux mots: « J'ai été joueur pendant quinze ans, et voleur pendant six mois.

C'est cet homme qui avait fait de la fille Dailly sa maîtresse; c'est par lui qu'elle s'est compromise. Quand on demande à cette malheureuse pourquoi elle le suivait, comment elle a pu croire les explications qu'il lui donnait en apportant des objets qui provenaient évidemment de vol, comment elle ne l'a pas cent fois quitté? elle répond avec ingénuité: « Je croyais tout ce qu'il me disait; j'allais où il me conduisait; je l'aurais suivi au bout du monde. » On le voit, ce dévouement est la contre-partie de Manon Lescaut, et la fille Dailly y joue le rôle du chevalier Des Grieux.

A ces deux accusés principaux, il faut joindre Liaudier et Viravaud, dit *Mirabeau*, qui sont de vieilles connaissances pour nos lecteurs. Dans notre numéro du 28 décembre 1847, nous avons rendu compte des débats d'une affaire dans laquelle ces accusés prenaient un rôle. Ils avaient été dénoncés par un nommé Sénat, précédemment condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme ayant été ses complices dans divers attentats nocturnes dont la berge du quai Voltaire avait été le théâtre. Ils furent acquittés, et le premier usage qu'ils firent de la liberté qui leur fut rendue fut de s'affilier à Thirion et à Prudhomme pour commettre les vols que l'accusation leur reproche aujourd'hui.

Enfin un sixième accusé, le nommé Grelot, prend place sur les mêmes bancs, sous le poids de la même accusation.

Ces accusés sont défendus: la fille Dailly par M^e Morise; Thirion, par M^e Legendre; Viravaud, par M^e Châle; Grelot, par M^e Halphen; Prudhomme et Liaudier par M^e Bongrand.

M. l'avocat-général Meynard de Franc est au fauteuil du ministère public.

Parmi les témoins appelés se trouve le sieur Binard. On ne le fait pas retirer avec les autres témoins hors de la salle, il prend place sur le banc des accusés placé entre deux gendarmes. Cette situation exceptionnelle s'explique d'une part par cette circonstance que Binard est déjà condamné pour d'autres méfaits, et ensuite parce qu'il a été le complice des accusés dans la plupart des vols qu'ils ont commis. C'est donc par oubli qu'on ne l'a pas compris dans les poursuites. Dans tous les cas, on comprend qu'il n'a et ne peut avoir le caractère d'un témoin dont la justice puisse recevoir avec confiance la déclaration.

L'interrogatoire de Thirion a seul présenté quelque intérêt, en faisant connaître la nature des vols commis par cette réunion de malfaiteurs. Ils avaient adopté une spécialité: c'était de s'introduire par les allées des maisons, de monter le soir aux étages qu'ils savaient être inhabités, de forcer les portes des chambres et de les dévaliser.

On voit par là que toutes les maisons n'étaient pas propres aux expéditions de Thirion et de ses complices. Aussi les voit-on, après s'être rendus à Valenciennes, n'y commettre aucun vol et s'en revenir fort mécontents, parce que toutes les portes d'entrée de cette ville donnent dans des boutiques; il leur fallait des allées, et il n'y en avait pas.

De là, l'accusation les suit à Amiens et à Boulogne, puis à Orléans, où ils se divisent: Thirion et sa maîtresse poussant jusqu'à Lyon, les autres revenant à Paris, dégoûtés, disent-ils, de la province, où l'on ne peut travailler avec profit.

Thirion s'était rendu à Lyon afin d'y réaliser par le vol une somme de 1,200 francs avec laquelle il avait le projet de faire sauter la banque de Baden-Baden. Malheureusement pour lui il fut pris en flagrant délit à la première tentative de vol qu'il essaya. C'était le 24 janvier dernier. Avant de quitter l'hôtel où il était descendu sous le nom de St-Genès, se donnant comme voyageur de commerce en destination de Lisbonne et ayant 600 francs à manger par jour, il avait recommandé à la fille Dailly, s'il n'était pas rentré à minute, de prendre la diligence et de revenir à Paris, parce qu'alors il serait noyé (arrêté par la police). Il fut noyé, en effet, et la fille Dailly suivit ses instructions. Nous avons dit comment elle fut arrêtée.

Thirion fut conduit à Paris, et il fit des révélations qui ont amené l'arrestation de ses complices et la constatation de vols nombreux dans le détail desquels il serait fastidieux d'entrer.

Ces débats se continueront demain. Nous ferons connaître les condamnations qui interviendront.

Audience du 14 octobre.

Les débats de cette affaire ont occupé l'audience entière. Les dépositions des témoins n'ont révélé aucun fait saillant.

Un seul incident digne d'attention s'est produit à l'audience d'aujourd'hui. Le 14 juin dernier, le préfet de police signala au procureur-général un genre de correspondance que les surveillans de la Conciergerie avaient découvert et qu'ils s'étaient empressés de faire cesser. Les détenus de cette affaire étaient dans deux cours séparées par un mur. Ils s'écrivaient en se lançant des papiers par-dessus ce mur. Voici quelques extraits de cette correspondance.

Liaudier écrivait à Viravaud pour se plaindre des dénominations de Thirion:

Mon ami et frère,

Ton billet m'a anéanti à sa réception. Je vois maintenant que nous n'avons plus aucun espoir d'attendre. Il faut avouer que nous sommes bien malheureux d'avoir en pour camarade un homme aussi vil que celui-là; nous sommes pour éprouver toutes les vicissitudes que la sclérotérose peut inventer. Oh! malheur! malheur! lui, homme sans courage! Fallait-il que nous nous exposions journellement à alimenter et partager notre travail avec un gueux de cette espèce! Enfin, mon pauvre ami, résignons-nous à tout ce qui peut nous arriver.

Tu dois bien penser que toutes les affaires desquelles il sera parlé sur le banc des accusés, quand on m'adressera une question: « Avec qui étiez-vous lors de telle ou telle affaire? » je réponds: « Toujours avec Thirion. — Connaissez-vous les autres? — Non, Monsieur. »

Tu me parles d'une occasion qui se présente de passer en Angleterre; c'était avant notre arrestation que cette occasion aurait dû se présenter: à moins nous serions à l'abri des coquinerie de ce propre à rien. Tu as raison de ne pas désespérer de l'avenir; mais quel avenir pour moi? Je sais qu'il connaît tous mes antécédens. Toi, tu as toujours plus d'espoir, car Barnabé ne sortira jamais de sa catégorie d'homme. Au moins, en tel endroit où nous irions, nous aurons toujours des camarades qui nous tendront la main. Tu me dis de prendre du courage: ça n'est jamais ça qui m'a manqué. Tâche, de ton côté, de surmonter tous nos malheurs; puisque nous sommes orphelins tous deux, consolons-nous tous deux.

En définitif, nous ne devons faire qu'un, seulement ce qui va nous être le plus à charge, ce sont les instructions que nous allons subir de nouveau. Une petite prévention d'un an, rien que ça, et par la faute d'un coquin que nous devons tous maudire.

Godard te souhaite le bonjour; compte toujours sur lui dans un ou deux jours après sa sortie, il pensera à toi, car tu le mérites. La misère est si grande que nous n'avons pas de quoi acheter du papier. Ce brouillon doit te le prouver. (Il est écrit sur un fragment d'un acte de procédure criminelle.) Compte toujours sur l'estime de ton frère et ami.

BERNABÉ.

Voici encore ce qu'il écrivait à Thirion, qui se plaignait de lui et de sa maîtresse, la fille Varcolier:

Je trouve extraordinaire tout ce que vous me dites tous au sujet de ma femme. Pourquoi ne me dites-vous pas ce que c'est elle qui nous a fait arrêter, et qui a deviné que vous étiez à Lyon? J'ai fait de ma femme ce que j'ai voulu, et nous n'en sommes plus là. C'est à nos affaires qu'il faut ouvrir l'œil...

Tu me reproches d'être faible de caractère. C'est à la Conciergerie que nous pègronerons ceux qui se seront conduits en homme, et l'on jettera la pierre à celui à qui elle reviendra...

Une autre fois, il recevait de Viravaud le billet suivant:

Mon ami, j'ai pas reçu les deux *babillards* (lettres), et je t'ai déjà fait réponse. Je t'rais à mes deux amis que quand j'attends un mot de leur part je me mets contre le gaffe (surveillant), et, s'il se baissait, je lui donnerais pour boire avec mes sabots. Je suis à peu près le seul lion de la fosse; et je vous serre la main.

Dans une autre circonstance, il répondait ainsi à son correspondant:

Mon ami,

Je viens de recevoir ton *postillon* (morceau de papier écrit en lettre). Tu me dis que j'ai failli blesser le gardien; tant mieux, si j'avais donc pu le tuer, ça serait une rossée de moins.

Enfin cette correspondance a pris fin par la surveillance des gardiens, ainsi que nous l'avons dit. Les quelques lignes qui suivent en font foi.

Mon ami,

Les gaffes viennent de ramasser un grand *postillon* qui venait de toi. Dis-moi dans un autre s'il y avait le *tocarderie* dessus (des choses compromettantes), car on va le porter au guichet.

Ja renie la botte; fais-en autant en cas de pétard.

Ton ami,

BERNABÉ.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu l'accusation contre les six accusés, Grelot excepté.

M^e Legendre a présenté la défense de Thirion; M^e Bongrand, celle de Prudhomme et de Liaudier; M^e Châle, celle de Viravaud, et M^e Morise, celle de la fille Dailly.

M^e Halphen a déclaré n'avoir rien à dire en présence de l'abandon de l'accusation à l'égard de son client Grelot.

M. le président: Accusés, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Grelot: Qu'est-ce que je pourrais ajouter, puisqu'on n'a rien dit? (Rire général.)

Les accusés paraissent très heureux de cette saillie.

M. le président résume les débats, et les jurés entrent en délibération à quatre heures et demie. Ils avaient 144 questions à résoudre. A six heures il rentrent en séance, et le chef du jury donne lecture du verdict, qui est affirmatif sur toutes les questions relatives aux accusés Liaudier, Viravaud, Prudhomme et Thirion, et négatif en ce qui concerne les accusés fille Dailly et Grelot.

M. le président ordonne la mise en liberté de ces deux accusés.

Les accusés Thirion et Prudhomme ont seuls obtenus des circonstances atténuantes.

On fait rentrer les accusés reconnus coupables.

La Cour, leur faisant application des articles 19, 21, 381, 384 et 463 du Code pénal, condamne Liaudier et Viravaud à vingt années de travaux forcés, Prudhomme à cinq années de réclusion, et Thirion à dix années de la même peine.

Quand M. le président leur a eu annoncé qu'ils avaient trois jours pour se pourvoir en cassation, Viravaud et Liaudier, dont le cynisme ne s'était pas démenti pendant les débats, se lèvent en chantant; Viravaud s'écrie: « Il y en a pour les fêtes et les dimanches... » Puis, au moment de quitter l'audience, ils entonnent à l'unisson un chant de voleurs.

Les gendarmes les emmènent sans qu'ils opposent aucune résistance.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Merveilleux.

Audiences des 10 et 11 octobre.

TROUBLES OCCASIONNÉS PAR LA PERCEPTION DES DROITS D'OCTROI. — ACCUSATION D'ENLEVEMENT DE REGISTRES.

La ville de Poitiers est entourée d'anciennes fortifications dont les murs sont baignés par les eaux de la Boivre d'un côté, et de l'autre de la rivière du Clain. En dehors des barrières qui servent d'entrée à la ville, sont des faubourgs populeux, qui nourrissent l'idée de s'affranchir des droits d'octroi, sous prétexte que, ne jouissant pas des mêmes avantages que les habitans du centre de la ville, sous le rapport du pavage, de l'éclairage au gaz, etc., etc., ils ne doivent pas supporter les mêmes charges et être soumis aux mêmes droits d'octroi.

Aussitôt après la Révolution de 1830, les habitans des faubourgs de la ville de Poitiers firent un mouvement dans le but de s'affranchir de la perception des droits d'octroi. Cette affaire se termina par un procès en Cour d'assises, qui eut des résultats fâcheux pour plusieurs d'entre eux. L'octroi continua à être perçu dans les faubourgs, comme il l'avait été sous le Gouvernement de la branche aînée.

La Révolution de Février raviva les espérances de nos faubourgiens. Sans attendre la réalisation des promesses de l'un des décrets du Gouvernement provisoire, portant que les droits d'octroi seraient abolis, et voulant jurer par anticipation d'une mesure, qui n'était après tout, à leurs yeux, que la réparation d'une injustice dont ils se croyaient victimes, les habitans du faubourg de la Cueillette-Mirebalaise donnèrent, le 27 mars, le signal du mouvement. Le bureau de recettes, placé à l'extrémité de ce faubourg, fut fermé, et les registres destinés à enregistrer la perception, furent reportés au bureau établi à la barrière de Paris.

Le même jour et au même moment, par une coïncidence singulière, quelques escadrons du régiment de cavalerie et quelques compagnies du régiment d'infanterie en garnison dans la ville de Poitiers, parcouraient les rues de la ville en chantant des airs patriotiques et en demandant le renvoi de quelques-uns de leurs chefs; la ville de Poitiers se trouvait donc en proie à une double insurrection. Aussitôt le rappel est battu, la garde nationale se rend nombreuse sous les armes. A la voix de leurs officiers, les soldats un instant égarés rentrent bientôt dans le devoir. Quant à l'affaire des faubourgs, elle se termina par une transaction amiable, qui n'était autre chose qu'un acte de faiblesse. Il fut convenu que les faubourgs se rédimeraient des droits d'octroi par un abonnement personnel, et qu'ils seraient affranchis de l'exercice des employés. Cette transaction n'ayant pu obtenir la sanction de l'autorité supérieure, force a été de rétablir les bureaux d'octroi et d'organiser la perception comme elle l'était autrefois. C'est à l'occasion de ce rétablissement, opéré à la date du 26 août, que se sont passés les faits à raison desquels d'honorables citoyens, des jeunes gens égarés, des femmes, au nombre de vingt, comparaisaient aujourd'hui devant la Cour d'assises.

La Cour entre en séance à dix heures trois quarts.

M. Pontois, premier avocat-général, soutient l'accusation.

M^e Duplaisset, Gaillard et Pallu, sont au banc de la défense.

Après l'appel du jury et la prestation du serment, M. le président ordonne la lecture des pièces et de l'acte d'accusation.

Ce document est ainsi conçu:

« Aux premiers jours de la Révolution de Février, l'impôt de l'octroi fut la cause ou le prétexte d'agitation dans les faubourgs de Poitiers. Une démonstration armée dans le but de s'affranchir de l'autorité administrative, aboutit à un mouvement personnel fut substitué au mode de perception en usage. On ferma provisoirement les bureaux placés aux extrémités du périmètre de l'octroi, pour s'en tenir à une des barrières de la ville: cette concession, loin de calmer les esprits, ne servit qu'à provoquer de nouvelles exigences; l'abonnement, reconnu impraticable, n'obtint l'approbation du Gouvernement; les faubourgs se trouvèrent ainsi affranchis des charges imposées au reste de la ville.

« Cette situation anormale ne pouvait subsister sans porter atteinte au principe de l'égalité devant la loi, sans amener de graves complications et sans tarir une des sources les plus importantes du revenu communal.

« Le 14 juillet, le conseil municipal rétablit l'ancien état de choses, en décidant toutefois que l'on attendrait, pour s'y conformer, le vote de l'Assemblée nationale sur la pétition des faubourgs. Ce n'était pas trancher, c'était ajourner la question et déplacer la responsabilité. Une lettre du directeur des contributions indirectes, par laquelle ce fonctionnaire parlait de rendre la commune responsable de la portion attribuée à l'Etat sur les produits de l'octroi, vint mettre fin à toute hésitation. Le 26 août, pendant la nuit, les registres furent replacés dans les bureaux suburbains.

« Sur les cinq heures du matin, le receveur du bureau de la Cueillette-Mirebalaise put, malgré les observations d'un nommé Etienne Bénier, qui annonçait qu'il arriverait du mal, délivrer un passe-debout au conducteur d'un charriage de vin. Une heure après, un nommé François Jay, boucher, se présenta, accompagnant une charrette chargée de viande; un rassemblement composé d'environ deux cents personnes, hommes, femmes, enfans, s'opposa à ce que la viande fût pesée, en criant: « Il ne paiera pas; il ne paiera pas. » Les nommés Popinet, Nadeau, Granger et Marrot s'accrochèrent aux roues de la charrette pour la faire descendre malgré l'opposition du préposé. Un peu plus tard, ces mêmes individus et avec eux le nommé Frémy Michel, excitaient le cheval du nommé Jean Savin, qui transportait des javelles en disant: « Passez, passez; on ne paie pas ici. » Un employé ambulancier ayant voulu conduire au bureau un jeune homme qui portait une tête de veau, Michel, Popinet et Boireau lui dirent, en lui mettant la main sur la poitrine: « F... nous le camp, rentrez au bureau, vous n'avez pas besoin de regarder dans les paniers. »

« M. Collinet, adjoint, que ses affaires avaient appelé sur les lieux, fut insulté. Des injures étaient adressées aux agents de l'octroi et ceux-ci faisaient de leur mieux pour les entendre. Le bureau n'avait pas encore été envahi; on attendait le retour des quatre citoyens qui étaient allés près du maire pour se plaindre du rétablissement de l'exercice avant que le sort de leur pétition fut connu. Ceux-ci étant arrivés rendirent compte du résultat infructueux de leur mission. Aussitôt cinq ou six individus, se détachant du groupe principal, se dirigèrent vers la Chaussée et revinrent bientôt accompagnés d'une quinzaine d'hommes.

« On cria: « A bas les commis! Il nous faut les registres! » Michel Popinet dit à un employé qu'il lui fit... un baïonnette dans le ventre s'il allait chercher son fusil. Hélie dit Quioquet se mit à crier: « Aux armes! » On remarqua en tête de l'attroupement les nommés Simon Deschamps, capitaine de la garde nationale; Charles Marrot, Martineau-Guibert, Jean Boireau, Cogné dit Papand, Jacques Chemin, Louis Meunier, Boileau dit Tourangeau et Fousard.

« Le receveur, le sieur Texier, se réfugia dans son bureau, dont il ferma le châssis vitré. Deschamps et Marrot lui crièrent d'ouvrir, disant qu'ils voulaient les registres. Texier leur ayant demandé une demi-heure pour faire le relevé des perceptions opérées, ils répondirent qu'ils n'avaient pas le temps d'attendre. Dans son impatience, le nommé Cogné brisa une des vitres et donna des coups de pied dans les panneaux de la porte. « Retirez-vous, dit-il le burlesque; qu'un ou deux d'entre vous restent avec moi; je leur parlerai; je verrai ce qu'ils me veulent. » Deschamps et Marrot entrèrent après avoir fait retirer les assaillans. Texier ayant fini de régulariser sa comptabilité, dit à Deschamps: « Prenez maintenant les registres; je vous en rends responsables. » Celui-ci répondit qu'il ne voulait pas s'en rendre plus responsable que les autres, qu'il n'avait qu'à les garder. Puis il se retira avec Marrot.

« Il y eut un quart-d'heure de calme, bien que la foule continuât à stationner devant le bureau. Texier emporta les registres dans sa chambre; mais bientôt le corridor fut envahi de nouveau. Jean Boireau paraissait diriger ce mouvement. Le burlesque voulant lui empêcher d'ouvrir une porte donnant accès sur la cour, il reçut un coup de pied dans la derrière. Obligé de céder au nombre, il rapporta ses registres. A ce moment, Deschamps, Martineau-Boireau, Marrot, Boireau, Chemin, se précipitèrent dans le bureau. On cria: « Prenez les registres! » Boireau frappa avec force sur la table, et s'adressant à la multitude: « Le peuple est souverain, disait-il, nous sommes les maîtres, il n'y a plus de lois. » Deschamps invita lui-même l'employé à descendre ses registres à la porte de Paris. Celui-ci lui répondit: « J'ai reçu ordre de les garder, et non de les descendre; prenez-les avec vous, et emportez-les. » Deschamps refusa.

« C'était à qui ne s'en chargerait pas, lorsque Fousard s'écria: « Eh bien! c'est moi qui vais les prendre; et il s'empara des cinq registres de perception.

« Jacques Chemin voulut prendre les autres registres, bien que le préposé l'eût prévenu de leur inutilité. Les nommés Cogné, Fousard, Louis Meunier et Chemin se chargèrent de ce trophée d'un nouveau genre, et ils le transportèrent à la porte de Paris, aux cris répétés de: « A bas les octrois! nous emportons les registres, et nous suivis d'une nombreuse escorte dans laquelle se trouvaient Boireau, Deschamps, Marrot, Martineau-Guibert, Hélie-Quioquet, Michel Popinet, Bénier et Allau.

« Le dépôt des registres effectué entre les mains du receveur de la porte de Paris, l'attroupement revint sur ses pas en criant encore: A bas les octrois! 20 individus environ se détachèrent pour prendre la direction du pont Joubert, en disant: Allons maintenant à Montbernaud. Parmi eux on remarquait Allau, dit Champagne, qui était coiffé d'un bonnet à poil.

« Ces perturbateurs se rendirent en effet à ce faubourg en chantant la Marseillaise. Ils arrivèrent devant le bureau au cri de: A bas les commis; nous voulons les registres! Louis Meunier, prenant une attitude hostile, les manches de sa blouse retroussées, ne voyant sortir personne des maisons, cria: Sortez donc, tas de lâches! nous venons pour vous porter secours! Jean Petit, dit

Ventes Immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Versailles (Seine-et-Oise) PROPRIÉTÉ A RUEIL Etude de M. RENAUDI, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 9 novembre 1848, à midi, En un seul lot, D'une grande et belle Propriété composée : 1° de FABRIQUE avec MACHINE A VAPEUR, maison d'habitation, bâtiments, magasins, cour, jardin et dépendances. 2° Et d'un Pré. Elle est située à Rueil, près le pont de Chatou.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles : 1° A M. Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86; 2° Et à M. Leclère, avoué, rue de la Pompe, 12. (8384)

Versailles (Seine-et-Oise) ANCIEN HOPITAL DE ST-GERMAIN-EN-LAYE. Etude de M. RENAUDI, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 9 novembre 1848, à midi, De diverses propriétés sises à Saint-Germain-en-Laye, et notamment de l'ancien Hôpital, et d'un grand marais en dépendant. Le tout en treize lots, sur les mises à prix réunies de 43,150 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles : 1° A M. Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86; 2° Et à M. Rémond, avoué, rue Hoche, 18. (8385)

Versailles (Seine-et-Oise) GRANDE PROPRIÉTÉ Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2. — Adjudication, le jeudi 26 octobre 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, heure de midi, D'une grande Propriété servant d'annexe, sise à Sartrouville, près le pont de Maisons-sur-Seine, 14, arondissement de Versailles. Sur la mise à prix de deux mille neuf cent soixante-quinze francs, ci 2,975 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. Aubry, avoué, rue de la Cathédrale, n° 2. A Sartrouville, à M. Leroy, notaire. (8388)

Tirage à 41,500. Plus de 2,000 dessins par an. Prix : 3 mois, 4 fr.; un an, 15 fr. On enverra un numéro gratis à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie. — Chez AUBERT, place de la Bourse. Les Messageries

font les abonnements sans frais. (1236)

LES MODES PARISIENNES.

Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure coloriée avec art; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr.; un an, avec prime, 28 fr. — Chez AUBERT et C^e, place de la Bourse, Les Messageries font les abonnements sans frais.

GRANDE ET BELLE MAISON.

Etude de M. Victor PITTE, avoué à Corbeil. Vente sur licitation, le mercredi 8 novembre 1848, à deux heures de relevée, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de

Corbeil (Seine-et-Oise). D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE avec grand jardin, située à SAVIGNY-SUR-ORGE. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser : 1° à M. Pitte, avoué poursuivant, 2° A M. Dupond et Joubert, avoués colistants. NOTA. — Savigny est à 33 minutes de Paris, deuxième station du chemin de fer d'Orléans. (1208)

MIGRAINE. Névralgies, gastralgies, etc. Emploi du PAIN DE M. FOURNIER, pharmacien, rue d'Anjou-St-Honoré, 26. — 5 fr. la boîte. (1033)

BOYVEAU-LAFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1033)

COMMUNISME LITTÉRAIRE.

M. Wm Rogers a l'honneur de remercier le public du favorable accueil fait aux articles sur l'art dentaire, signés du nom d'un autre dentiste, et publiés dans les journaux depuis quelque temps. Ces articles sont extraits mot pour mot des ouvrages de M. Rogers, publiés en 1840, 1845 et 1846. Les articles ci-dessous sont pris au hasard, le public en jugera : (Extraits des Débats, Presse, National, Patrie, Corsaire, etc. de 1845.)

De la Carie dentaire. Quelques dentistes ont proposé comme moyen de la prévenir, de séparer toutes les dents avec la lime. Je ne saurais admettre cette opinion; car si parfois la carie se manifeste dans les points des dents qui se touchent, l'observation prouve que le plus souvent elle survient sans qu'il y ait point de contact. Encyclopédie du Dentiste, page 214. De la Carie des Dents. Quelques dentistes ont proposé comme moyen de la prévenir, de séparer toutes les dents avec la lime. Je ne saurais admettre cette opinion; car si parfois la carie se manifeste dans les points des dents qui se touchent, l'observation prouve que le plus souvent elle survient sans qu'il y ait point de contact. Encyclopédie du Dentiste, pages 237 et 238. Encyclopédie du Dentiste, par Wm Rogers, en 1845, p. 23, 41, 43, 44, 45, 47, 430, et Esquisse sur les Osanores, page 43.

Les Annonces, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au Bureau du Journal et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et C^e).

TARIF DES ANNONCES

ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC. (Tarif fixé par la Cour d'appel de Paris.)

Table with 2 columns: Description of advertisement type and Price per line/day. Includes categories like 'Annonces partielles relatives aux Ventes', 'Annonces partielles isolées', 'Annonces-affiches et anglaises de librairie et d'industrie'.

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 16 octobre 1848, à midi. Consistant en divans, chaises, fauteils, glaces, pendule, etc. Au comptant. (8387)

SOCIÉTÉS.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 30 septembre, enregistré : M. H.-C. BROSSET, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18, et la personne dénommée audit acte, ont dissout la société en commandite formée entre eux sous la raison de C. H. BROSSET et C^e, qui devait durer jusqu'au 1^{er} octobre 1853. Cette dissolution est faite d'un commun accord à dater du 1^{er} octobre courant. (9687)

D'un acte en date sous seing privé, du 10 octobre 1848, enregistré à Paris, le 10, folio 50, verso, cases 1 et 2, par M. le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c. de décime compris : Signé entre : 1^{er} M. Pierre-Théodore LEUDET, propriétaire, et Mme Lucie DAUFRESNE, son épouse, demeurant ensemble en la commune de Blacerville, arrondissement de Pont-Audemer (Eure); 2^e Mlle Laure MICHAUX, modiste, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 370; 3^e Mlle Blanche MICHAUX, sa sœur, aussi modiste, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 370; 4^e Mlle Maria BOYER, ouvrière dans les modes, demeurant à Paris, place Vendôme, 14, et stipulé fait quadruple, est extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. et Mme Leudet, Mlle Michaux sœurs et Mlle Boyer, établissent entre eux une société en commandite, ayant pour but la fondation d'une maison de commerce pour les articles de modes, dont le siège aura lieu à Paris, etc. Art. 2. La durée de cette société est fixée à deux années, qui commenceront à courir du 1^{er} novembre prochain, et finiront à pareil jour de l'année 1850, etc. Art. 3. La raison de commerce adoptée sera : LAURE MICHAUX et C^e, et la signature de la maison appartiendra à Mlle Laure Michaux, seule, à l'exclusion des autres sociétaires, etc. Art. 4. M. et Mme Leudet sont associés commanditaires, et en cette qualité ils devront verser dans la caisse de

la société, jusqu'à concurrence de la somme de 20,000 fr., tout l'argent nécessaire pour établir cette maison de commerce et la faire marcher convenablement, etc., etc. Art. 5. Mlle Michaux sœurs ne feront aucune mise de fonds dans la société, et il en sera de même de Mlle Boyer. Les deux premières y apporteront les connaissances qu'elles ont acquises dans le commerce par dix années d'expérience dans les meilleures maisons de Paris, et la troisième y apporte son talent bien reconnu pour la confection des articles qui composent ce genre de commerce. Art. 6. Mlle Laure Michaux sera chargée de diriger la caisse ainsi que toutes les affaires financières et d'administration de cette maison de commerce, soit pour les recettes, soit sous le rapport des dépenses, etc. Art. 7. La société de commerce dont il s'agit, quoique formée en commandite, n'en sera pas moins en nom collectif pour les deux demoiselles Michaux, dont la solidarité pourra toujours être invoquée dans tous les faits et actes qui se rapportent à cette société, etc. Art. 10. Prélèvement fait des intérêts du capital qu'auront versé M. et Mme Leudet, la société, etc. Les bénéfices de la société seront, après chaque inventaire, répartis de la manière suivante, savoir : un quart pour M. et Mme Leudet, conjointement; un quart pour Mlle Laure Michaux; un quart pour Mlle Blanche Michaux, et un quart pour Mlle Maria Boyer. Pour extrait conforme. L. MICHAUX. (9599)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1^{er} du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs VIGIER frères (Jean-Jules et Sulpice), fab. de tapiss, demeurant J.-J. Vigier, à Aubusson, et Sulpice Vigier, à Paris, rue du Croissant, 20, fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charenton, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Bataille, rue de Bondy, 7 (N° 74 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1^{er} du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DESRUÉS aîné (Nicolas), chausseur, rue des Fontaines-du-Temple, 16; fixe provisoirement à la date du 28 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charenton, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Bataille, rue de Bondy, 7 (N° 74 du gr.).

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 3 octobre 1848, enregistré : La société en nom collectif qui existait entre les sieurs Alexandre CHAILLY et Désiré MENTHON, sise à Paris, rue Thévenot, 8, pour les broderies, a été déclarée nulle et de nul effet par suite d'inaccomplissement des formalités légales. (9688)

D'une sentence rendue par MM. Auger et Guibert, arbitres-juges, le 3 octobre 1848, enregistrée à Paris le 10, folio 55, cent, et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, entre : MM. Gabriel LERASSE, demeurant à Paris, rue Vivienne, 22; Et Jules LERASSE, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; Et M. Hippolyte JULOUX, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'une part; Et la société en nom collectif formée entre les trois susnommés, par acte sous signatures privées, en date

du 17 avril 1847, enregistré et signifié, pour le commerce de fournitures pour tailleurs, sous la raison sociale LERASSE, cousins et JULOUX, et dont le siège a été établi à Paris, rue Vivienne, 22, et demeuré dissoute à partir du 1^{er} jour 3 octobre 1848, et que MM. Gabriel LERASSE et Jules LERASSE, et Hippolyte JULOUX ont été nommés conjointement liquidateurs. Pour extrait. WALKER. (9589)

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, n. 14, syndic pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 29 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GERMINE (François), coutelier, rue Saint-Denis, n. 191, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, Daux, Palais-National, 144, et Cart, rue Saint-Martin, 277, syndics pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 49 du gr.).